

Montréal le 13 juillet 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Procédure en suivi de la décision D-2020-057
Dossier R-4008-2017**

Dans sa décision D-2020-057 rendue dans le dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) acceptait la suggestion d'Énergir, dans le cadre de sa preuve relative à l'Étape B, que, dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de gaz naturel renouvelable (GNR) qu'elle entend conclure ne permettraient pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées, elle puisse déposer auprès de la Régie une demande d'approbation spécifique.

Discutant des délais applicables à ces demandes d'approbations spécifiques, la Régie jugeait prudent d'établir une procédure accélérée d'examen et ordonnait à Énergir de lui soumettre une procédure par laquelle ses demandes d'approbation spécifiques pourraient être examinées.

Faisant suite à cette demande, Énergir déposait, le 9 juin 2020, sa proposition concernant une telle procédure d'approbation spécifique¹.

Dans cette correspondance, Énergir indiquait également qu'elle prévoyait déposer sa preuve relative à l'Étape C du présent dossier en juillet 2020. Cette preuve comprendrait une analyse de l'impact de la COVID-19 sur la demande de la clientèle. Enfin, elle précisait qu'elle transmettrait, d'ici la fin juin 2020, une demande afin d'ajuster le Tarif GNR provisoire en fonction des nouveaux volumes contractés.

¹ Pièces [B-0327](#).

À la suite de cette correspondance, la Régie a également pris connaissance des commentaires formulés par la plupart des intervenants² et de la réplique d'Énergir³ à ces derniers.

Procédure accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par la décision D-2020-057

En regard de la procédure d'approbation spécifique, la Régie prend note qu'Énergir, comme le lui enjoignait la Régie, propose une procédure accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats. Cette procédure prévoit un délai d'approbation de 30 jours pour les contrats de moins de deux ans et de 90 jours pour les contrats de plus de deux ans. Énergir précise qu'il est possible qu'elle requière un examen de moins de 30 jours selon les circonstances⁴.

Dans son ensemble, la Régie est d'accord avec la proposition formulée par Énergir. **Toutefois, selon les circonstances et en fonction du calendrier réglementaire, elle précise qu'elle pourrait ne pas être en mesure de donner entièrement ou partiellement suite à une demande d'approbation à l'intérieur du délai proposé dans la procédure accélérée. Dans ce cas, la Régie avisera les participants et fixera une procédure selon ces circonstances.**

De plus, la Régie précise que la procédure dite accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par la décision D-2020-057 est d'une nature interlocutoire et temporaire.

Par ailleurs, Énergir propose que le délai de la procédure accélérée débute selon la date de signature du contrat. La Régie est d'avis que cette date doit plutôt correspondre au 1^{er} jour ouvrable complet suivant le dépôt de la demande d'Énergir auprès de la Régie. La Régie rappelle que, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs, il appartient à Énergir de déposer sa demande à la Régie de manière à obtenir les autorisations dans les délais requis.

Enfin, la Régie considère que, pour chacune des étapes, le nombre de jours indiqué dans la proposition de procédure doit être entendu comme des jours de calendrier. Ainsi, lorsqu'une échéance pour le dépôt des pièces coïncide avec un jour non ouvrable, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

² Pièces [C-ACEFQ-0058](#), [C-ACIG-0046](#), [C-FCEI-0065](#), [C-ROEE-0077](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0064](#).

³ Pièces [B-0328](#) et B-0330 (sous pli confidentiel).

⁴ Pièce [B-0328](#)

En tenant compte des considérations qui précèdent, la Régie retient donc le traitement réglementaire suivant:

**PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS DE
GNR**

Étapes	Contrats de plus de 2 ans	Contrats de moins de 2 ans
Dépôt à la Régie de la demande d'autorisation spécifique par Énergir	Jour 0	Jour 0
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit des engagements de confidentialité	Jour 0	Jour 0
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	Jour 15	Jour 7
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	Jour 30	Jour 12
Preuve des intervenants	Jour 45	Jour 17
Demandes de renseignements aux intervenants	Jour 48	Jour 20
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	Jour 55	Jour 23
Audience (au besoin)	Jour 60	Jour 25
Décision de la Régie	Jour 90	Jour 30 (motifs à suivre)

Les délais mentionnés ne sont pas de rigueur mais indicatifs, la Régie pouvant à son gré les modifier.

Par ailleurs, la Régie se réserve la possibilité d'utiliser les règles procédurales qu'elle juge adéquates en fonction de la demande dont elle est saisie.

Dans le cadre de sa proposition, Énergir précise également la liste des renseignements qu'elle entend fournir lors de chacune de ces demandes d'autorisation *ad hoc*. La Régie a pris connaissance de cette liste ainsi que des commentaires des intervenants à cet égard. La Régie retient les exigences suivantes en matière de renseignements à fournir lors du dépôt de la preuve d'Énergir :

Exigences de dépôt pour les demandes relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de GNR

1. Une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres :
 - a. Prix convenu;
 - b. Volumes annuels livrés;
 - c. Durée du terme;
 - d. Date de début des injections dans le réseau;
 - e. Impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GNR et sur les volumes totaux de GNR contractés, suivant la forme du tableau à la pièce C-ACEFQ-0044, ainsi que les paramètres et base d'évaluation considérés par Énergir afin d'évaluer l'impact du contrat ;
 - f. Description du processus contractuel de limitation des coûts (quantité contractuelle annuelle (QCA), marge de la QCA, pénalités imposées);
 - g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
 - h. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire (si la demande survient avant la fin de l'Étape C);
 - i. Le cas échéant, une description des ententes alternatives offertes par le même fournisseur;
 - j. Le cas échéant, la certification du GNR ou des clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;
 - k. Les échéances proposées pour le traitement du dossier en fonction de la procédure accélérée autorisée par la Régie.

2. Une copie du document contractuel⁵ en vertu duquel Énergir et son fournisseur déterminent les caractéristiques du contrat et indiquant les informations suivantes :
 - a. Prix convenu;
 - b. Volumes annuels livrés;
 - c. Date de début des injections dans le réseau;
 - d. Processus contractuel de limitation des coûts (QCA, marge de la QCA, pénalités imposées);
 - e. Le cas échéant, certification du GNR ou clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;
 - f. Le cas échéant, les termes et conditions contractuels relatifs au délai d'approbation des caractéristiques mentionnées, par la Régie de l'énergie.
3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants toute autre information qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.

Dépôt de la preuve relative à l'étape C

La Régie prend note du fait qu'Énergir prévoit déposer sa preuve relative à l'Étape C du présent dossier en juillet 2020 et qu'elle ne juge pas pertinent de tenir une séance de travail préalablement à cette étape C sur le sondage de l'intérêt de la clientèle en achat volontaire de GNR, réalisé en 2019. Elle relève également les interrogations de l'ACEFQ sur la méthode prévue par Énergir pour évaluer l'impact de la COVID-19 sur les intentions des acheteurs volontaires⁶.

La Régie estime que les interrogations de l'ACEFQ sont prématurées. Elle rappelle qu'Énergir est maître de sa preuve. Si au vu de la preuve déposée par Énergir les intervenants estiment que cette dernière est incomplète, ils pourront demander à la Régie d'ordonner à Énergir de la compléter avant d'en entreprendre l'examen plus avant.

⁵ À cet égard, la Régie note qu'Énergir a déposé différents types de document en soutien à ses demandes ad-hoc d'approbation de caractéristiques d'approvisionnement en GNR, au fil du dossier R-4008-2017, soit des contrats d'achat-vente de GNR, des « Gas-EDI Base Contract », des « Term Sheet » ou des lettres d'expression d'intérêt (voir par exemple les pièces B-0074, B-0085, B-0167, B-0182 ou B-0232, déposées sous pli confidentiel).

⁶ Pièce [C-ACEFQ-0058](#).

Demande de remboursement de frais

La Régie prend note du fait que certains intervenants ont présenté des demandes de remboursement de frais.

Afin de rendre sa décision sur les frais intérimaires, la Régie demande à l'ensemble des intervenants de présenter une demande de remboursement de frais, couvrant la période comprise entre le 6 septembre 2019 et le 30 juin 2020, **au plus tard le 20 juillet 2020**. Elle demande à Énergir de déposer ses commentaires relatifs à ces demandes **au plus tard le 27 juillet 2020**.

Pour la suite du dossier, la Régie demande aux intervenants de tenir compte du [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#) pour l'établissement de leurs demandes de paiement des frais.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml